



ENREGISTREMENT

Renouvellement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

DEPTAL MDS est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
HYPRED
Numéro BCE: 635734139
Boulevard Jules Verger 55
FR 35803 Dinard Cedex
- Nom commercial du produit: DEPTAL MDS
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02267
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - Concentré soluble
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bidon 10,00 Kilogramme	Oui	Non

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bidon 23,00 Kilogramme	Oui	Non
Conteneur 1000,00 Kilogramme	Oui	Non
230.0kg - Fût	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine (CAS 2372-82-9) : 2,4%

- Substances préoccupantes :

Amines, C12-14-alkyldimethyl, N-oxides (CAS 308062-28-4) : 25,0%
metasilicate de disodium, pentahydrate (CAS 10213-79-3) : 5,0%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

4 Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Uniquement enregistré pour la désinfection des surfaces et des matériaux dans l'industrie alimentaire.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H290	Peut être corrosif pour les métaux	
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Bactéries (à l'exclusion des spores bactériennes et des mycobactéries)
 - o Levures

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant DEPTAL MDS :

HYPRED, FR
- Fabricant N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine (CAS 2372-82-9):

NOURYON SURFACE CHEMISTRY AB, SE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Rincez les surfaces/installations/outils pouvant entrer en contact avec les denrées avec de l'eau de qualité potable (le cas échéant le recours à des produits détergents sera privilégié) après désinfection.
 - L'utilisateur doit se conformer à la Réglementation No 396/2005 définissant les limites maximale de résidus tolérer dans les denrées alimentaires.
 - Appliquez le produit en dehors des périodes de préparations/transformation et consommation des denrées alimentaires.

- Lorsque le produit est destiné à traiter les zones de stockages, retirez les denrées alimentaires lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, couvrez (la matière constituant la couverture doit être étanche au produit biocide, elle sera définie par le détenteur de l'autorisation) les denrées alimentaires. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.
- Ne pas préparer le produit dans un endroit où les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable pourraient être contaminés.
- Mode d'emploi:
 - * Acte préparatoire: Remplissage manuel du canon à mousse en produit et en eau par l'opérateur, ou remplissage automatique en utilisant une pompe dans le cas de l'utilisation d'un satellite pour l'application mousse. Rinçage des surfaces au préalable.
 - * Manière d'utiliser: Application de DEPTAL MDS par application mousse. Rinçage final à l'eau potable. Température : ambiante. Temps de contact : au minimum 30 min.
 - * Fréquence d'utilisation: Généralement DEPTAL MDS est utilisé 1 fois par jour mais en fonction de la taille de l'industrie, il peut être utilisé jusqu'à 5 fois par jour / 5 jours par semaine
 - * Dose prescrite: 3% (30 ml de DEPTAL MDS pour 1 litre d'eau)
- Les égouts avec des résidus de produit doivent être rejetés par une station d'épuration pour la protection des organismes aquatiques. Pour le traitement des égouts après une désinfection des surfaces plus grandes que 2000m², la station d'épuration doit être connectée à un piège à graisse et un débourbeur.
- Pour le produit existant DEPTAL MDS autorisé au nom du détenteur d'autorisation HYPRED avec le numéro d'autorisation 9014B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit DEPTAL MDS avec le numéro d'autorisation BE-REG-02267.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit DEPTAL MDS avec le numéro d'autorisation BE-REG-02267.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les

rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Filtre	Si formation de vapeurs: filtre de type ABEK.	EN 14387: 2004+A1: 2008	Oui	Non
Respiration	Filtre	Applications par pulvérisation (entraînant la formation d'aérosols) filtre de type P: particules, aérosols solides et liquides.	EN 143: 2000	Oui	Non
Respiration	Masque de protection complet	Lors de manipulations entraînant la	EN 136: 1998	Oui	Non

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
		formation de vapeurs ou lors des applications par pulvérisation (entraînant la formation d'aérosols): masque complet équipé d'un filtre. Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.			
Respiration	Demi-masque de protection	Si application par pulvérisation (entraînant la formation d'aérosols) ou formation de vapeurs	EN 140: 1998	Oui	Non
Yeux	Lunettes de protection		EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants	Exemples de matières préférées: Caoutchouc butyle, Caoutchouc nitrile (NBR). Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).	EN 374-1: 2003	Oui	Non
Peau	Combinaison	Vêtement de protection à résistance chimique	Autre	Oui	Non
Peau	Autre	Bottes	Autre	Oui	Non

Bruxelles,
Nouvelle autorisation le 19/12/2014
Modification Conditions Circuit Restreint le 29/11/2016
Changement de la durée de conservation et correction le 31/3/2017

Renouvellement,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 06/05/2024